

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2008-65

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 juin 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 juin 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de la garde à vue de M. Y.T., au cours de la nuit du 19 au 20 avril 2008, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu M. Y.T. et Mme A-L.T., son épouse, ainsi que MM. F.P., brigadier-chef, et D.L., gardien de la paix, alors tous deux en fonction au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois.*

#### > LES FAITS

Un long conflit de voisinage oppose le couple T. à Mme V.G., une voisine de leur domicile de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Dans ce cadre, plusieurs mains-courantes ont été déposées par les deux parties faisant notamment état de dégradations de véhicule ou d'insultes (« à caractère raciste », selon M. Y.T. qui est d'origine congolaise). Ainsi, le 18 avril 2008, en regardant par la fenêtre de son appartement, M. Y.T. rapporte avoir vu Mme V.G. sur le parking de la résidence en train de rayer son véhicule. Il a alors décidé de prendre des clichés de la scène, qu'il a joints à une plainte déposée le jour même au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le lendemain samedi 19 avril, vers 18h00, alors qu'il se garait, M. Y.T. a retrouvé Mme V.G., accompagnée de son enfant âgé de 3 ans, sur le parking. Une vive altercation verbale (« sale nègre » aurait proféré Mme V.G.) et physique (M. Y.T. dit avoir été griffé jusqu'au sang par sa voisine et reconnaît avoir mis cette dernière à terre en la tenant par la veste « dans le but de [se] protéger ») a eu lieu, poussant d'autres résidents à crier par leurs fenêtres : « On ne tape pas une femme ! » à l'intention de M. Y.T. L'épouse de celui-ci, accourue au bruit, a fait remonter M. Y.T. dans leur appartement.

Un équipage de police-secours s'est rendu sur place, alerté par les voisins : les fonctionnaires y ont trouvé Mme V.G. qui, présentant un hématome important au niveau de l'œil gauche, se plaignait d'avoir été victime de violences de la part de M. Y.T. Ils ont requis l'intervention des sapeurs-pompiers afin de lui prodiguer les premiers soins. Au vu de l'importance des blessures, ces derniers ont jugé nécessaire de transporter Mme V.G. à l'hôpital. Cette dernière a indiqué son intention de déposer plainte à l'encontre de son voisin aux policiers, qui en ont rendu compte au brigadier-chef F.P., officier de police judiciaire

(OPJ) de permanence<sup>1</sup> au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois. Ces éléments, en plus du témoignage d'une autre voisine, ont décidé le brigadier-chef F.P. à recourir au placement en garde à vue de M. Y.T.

Celui-ci était encore en train de soigner ses griffures, lorsque deux policiers ont frappé à la porte. M. Y.T. a pu leur expliquer ce qui s'était passé, finir de se soigner et se changer avant que les policiers ne l'emmenent jusqu'au commissariat dans leur véhicule, non menotté.

A leur arrivée au poste, il a été dit à M. Y.T. qu'il était placé en garde à vue : son portefeuille, son portable et sa ceinture lui ont été retirés. A ses demandes répétées d'explications sur le motif de son placement en garde à vue, un fonctionnaire de police se serait contenté de lui indiquer qu'il ne serait entendu que le lendemain, « parce qu'il n'y avait personne pour le faire à ce moment-là ». Placé « seul dans une cellule toute noire, sans lumière et sans vitre ; l'odeur des toilettes y était très forte », ce n'est qu'à 22h00, selon M. Y.T., que le même policier lui a signifié qu'il était placé en garde à vue pour violences volontaires et a voulu lui « faire signer un papier ». Comme il ne savait pas de quoi il s'agissait, M. Y.T. a refusé de le faire. Quelques minutes plus tard, un autre fonctionnaire de police est venu le chercher pour le conduire dans un local dédié aux gardes à vue. On ne lui aurait demandé qu'à ce moment-là s'il souhaitait voir un médecin et un avocat.

Le brigadier-chef F.P. affirme pour sa part que, prévenu de l'arrivée de M. Y.T. au commissariat, il est immédiatement descendu le voir avec le registre de garde à vue dans la « salle d'examen de situation », une pièce ouverte faisant la jonction entre le bureau du chef de poste et l'accueil, où se trouvent deux bancs et une table pour la fouille et les notifications. Il a été formel sur le fait qu'il ait immédiatement signifié ses droits et le motif de son placement en garde à vue à M. Y.T. Il est remonté dans son bureau pour y rédiger le procès-verbal de notification des droits et dit être retourné le faire signer à l'intéressé peu de temps après, pour le moins avant sa fin de service à 20h00.

Mme A-L.T., avisée du placement en garde à vue de son époux, s'est déplacée au commissariat vers 22h00 pour lui remettre quelques effets. A son retour dans l'immeuble, alors qu'elle était accompagnée de son bébé et de sa belle-sœur, elle aurait de nouveau rencontré Mme V.G., qui aurait proféré des menaces de mort à son encontre et envers son enfant.

Une collation a été présentée à M. Y.T. selon lui vers 22h30 : le procès-verbal de notification indique le repas entre 20h00 et 20h10.

Il a rencontré une avocate entre 23h45 et 23h50, à laquelle il a fait part de son intention de déposer plainte à l'encontre de Mme V.G., comme il avait pu le faire à son arrivée au poste sans être, selon lui, écouté. L'avocate lui a indiqué qu'il pourrait le faire au cours de son audition le lendemain matin. Elle a cependant noté cette indication dans ses observations. Un médecin est intervenu entre 00h45 et 1h00, constatant deux petites érosions cutanées au niveau des mains saignant légèrement ; il a donné au gardé à vue des cachets pour son mal de tête.

Pour le reste de la nuit, M. Y.T. a déclaré avoir dû dormir sur « une dalle en béton, avec un tapis dessus. Il n'y avait pas de couverture, il faisait froid. Pour aller aux toilettes, il fallait le demander et attendre longtemps ».

Pendant ce temps, Mme V.G. était auditionnée par un agent de police judiciaire (APJ) à 22h25.

---

<sup>1</sup> Après 18h30, un OPJ est de permanence au commissariat jusqu'à 20h00, puis le quart de nuit prend la relève jusqu'au lendemain matin.

Le lendemain matin, M. Y.T. a refusé le petit-déjeuner qui lui a été proposé. Son audition a eu lieu de 9h00 à 10h30. Mme V.G., contactée par téléphone, refusant la confrontation proposée, il a été mis fin à 11h55 à la mesure de garde à vue, qui avait pris effet la veille à 18h45.

M. Y.T. s'est de nouveau présenté au commissariat quelques heures plus tard, en compagnie de son épouse, afin de déposer plainte à l'encontre de Mme V.G. concernant les menaces de mort qu'elle avait proférées la veille au soir contre sa famille. Les policiers se seraient contentés de prendre une main-courante, alléguant qu'ils « ne pouvaient prendre une plainte pour ce motif-là. » Le rédacteur de la main-courante aurait d'ailleurs expressément refusé d'inscrire les menaces telles que Mme V.G. les aurait exprimées.

Le 22 avril, M. Y.T. déposait une nouvelle plainte pour dégradations de véhicule. Dans l'après-midi, Mme V.G. était entendue.

L'incapacité totale de travail (ITT) initiale de 5 jours pour Mme V.G. établie le 19 avril au soir a été relevée à 9 jours le 25 avril 2008, sur réquisition d'un nouvel examen par le brigadier-chef F.P. le 21 avril, le médecin prescrivant une consultation ophtalmologique, une mammographie et une échographie qui auront lieu les jours suivants. Le certificat médical faisait état, à l'œil gauche, d'une hémorragie sous-conjonctivale, d'un hématome péri-orbitaire, d'un hématome temporal, pommette et joue, ainsi que d'un hématome au bras droit, d'un hématome et d'une érosion au sein gauche, qui se révéleront sans séquelle.

Le 13 mai, le certificat établi sur réquisition pour M. Y.T. faisait les mêmes constatations d'érosions sur les mains que le soir du 19 avril et concluait à une ITT de 2 jours.

M. Y.T. a été convoqué à 8h30 au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois le 14 mai suivant. Il a de nouveau été placé en garde à vue (prenant effet à 9h10), dans le cadre d'une reprise de la mesure initiale, en attendant l'arrivée de sa voisine Mme V.G. pour une confrontation. Il a été conseillé à son épouse qui l'accompagnait de rentrer chez elle, la durée des opérations ne pouvant être fixée à l'avance. M. Y.T. a bien été informé qu'il pouvait faire appel à un avocat et à un médecin, mais il lui aurait été dit que « ce serait superflu car ces personnes ne pourraient pas arriver avant la fin de la confrontation. » M. Y.T. a souhaité faire l'objet d'un examen médical, mais le médecin ne s'est pas présenté avant la fin de la mesure.

M. Y.T. a tout d'abord été auditionné de 10h15 à 10h40, puis la confrontation a eu lieu de 10h50 à 11h30, chacune des parties campant sur ses positions. M. Y.T. a été libéré à 12h10.

## > AVIS

### **Concernant les conditions du placement et la durée de la garde à vue de M. Y.T. le 19 avril 2008 :**

L'OPJ F.P. a fait état auprès de la Commission de plusieurs éléments d'appréciation pour décider du placement en garde à vue de M. Y.T. : des éléments « répressifs » (une atteinte grave à l'intégrité physique de Mme V.G. dont l'état de santé a nécessité l'intervention des pompiers et son transport à l'hôpital ; le souhait de cette dernière de déposer plainte ; le témoignage d'une voisine ; les déclarations de M. Y.T. à ses collègues laissant entrevoir « le caractère volontaire de l'acte ») et des éléments « préventifs », le but poursuivi par l'OPJ F.P. étant d'« apaiser les tensions », afin qu'il n'y ait pas de « surenchère pendant la nuit », ajoutant que « si [il] n'avait pas placé M. Y.T. en garde à vue et s'il y avait eu des problèmes au cours de la nuit, on [le lui] aurait reproché. »

La Commission rappelle la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et notamment la décision du 2 septembre 2004, selon laquelle « aucune disposition légale n'impose à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. »

M. Y.T., persuadé d'être seulement entendu sur les faits (ce qui lui avait été dit ainsi qu'à son épouse par les policiers venus le chercher, alors que le trouble avait cessé) le soir du 19 avril, cette audition lui donnant la possibilité de déposer plainte contre Mme V.G., a suivi volontairement les fonctionnaires de police jusqu'au commissariat.

Le prononcé d'une mesure de garde à vue permettait à M. Y.T. de bénéficier des droits y afférant, mais avait pour conséquence qu'il passe la nuit au poste, le parquet pouvant difficilement être joint pour lever la garde à vue à une heure aussi tardive. Il semble, en l'occurrence, que la mesure ait davantage été utilisée comme le plus sûr moyen de prévenir un nouveau trouble à l'ordre public (ce qui aurait pu être le cas, Mme V.G. et Mme A-L.T. ayant eu le soir même de nouveau une altercation) en retenant M. Y.T. au poste, plutôt qu'en raison des « nécessités de l'enquête ».

Ainsi, est particulièrement critiquable le fait que M. Y.T. n'ait pas été entendu le soir même de son interpellation (ce qui lui aurait permis de déposer plainte contre sa voisine), alors que celle-ci a, pour sa part, été entendue par un APJ à 22h25, au sortir de l'hôpital. Le manque de personnel à pareille heure ne peut être une excuse et ne saurait être préjudiciable aux gardés à vue. Le commissaire T.B., qui assistait M. D.L. lors de son audition par la Commission, a d'ailleurs déclaré : « Le commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois est rattaché au district de Palaiseau. Sachant que dans chaque commissariat implanté sur ce ressort territorial, il existe une permanence OPJ, il est toujours possible à l'officier régulateur [après la fin de service de l'OPJ de permanence au commissariat à 20h00] de dépêcher, à la demande éventuelle de tel ou tel commissariat, un renfort d'OPJ ou d'APJ pour prendre en charge les procédures, et ceci dans la mesure du possible et de l'activité du commissariat. »

La durée de la garde à vue du 19 avril 2008 est donc excessive au regard des actes diligentés.

#### **Concernant l'heure de la notification des droits à M. Y.T. :**

En présence de versions contradictoires (M. Y.T. faisant valoir que la notification avait eu lieu à 22h00 et l'OPJ pour le moins avant la fin de son service à 20h00), et le procès-verbal faisant état d'une notification entre 19h10 et 19h15, la Commission ne peut conclure à un quelconque manquement.

#### **Concernant les conditions de la mise en cellule de M. Y.T. :**

Le gardien de la paix D.L., responsable des gardés à vue ce soir-là, est convenu qu'il avait été contraint de placer M. Y.T. en geôle de dégrisement (uniquement munie d'une petite lucarne vitrée que l'on peut occulter par une glissière, avec des toilettes à la turque, sans caméra) à son arrivée : le commissariat ne dispose en effet que de trois cellules de garde à vue et trois personnes y étaient déjà placées (un mineur pour conduite sans permis et deux adultes dans le cadre d'une affaire de vente et d'achat de stupéfiants donc à séparer l'une de l'autre). Ce n'est pas lui qui a procédé au changement de cellule de M. Y.T. vers 22h00, son service s'achevant à 21h20.

Concernant les conditions matérielles, la Commission ne peut qu'une fois de plus déplorer l'absence de couvertures et un accès aux sanitaires soumis à l'activité du responsable des gardés à vue qui est en charge des visites avocats et médecins, des déplacements des personnes soumises à la mesure dans les bureaux pour audition, et qui, le week-end, doit de surcroît s'occuper de l'accueil, prendre les mains-courantes et plaintes entre 18h30 et la fin de service et assister le chef de poste pour répondre au téléphone.

#### **Concernant le placement en garde à vue de M. Y.T. le 14 mai 2008 :**

Les enquêteurs expliquent la reprise de la garde à vue près d'un mois après les faits par la nécessité d'une confrontation, prévue dès le 20 avril 2008 mais refusée initialement par la victime. Ils étaient par ailleurs dans l'attente des examens médicaux complémentaires sur Mme V.G., qui feront évoluer sa plainte vers une autre qualification pénale.

La Commission estime cependant que, dès lors que l'intéressé ne s'est pas opposé à cette confrontation, le placement en garde à vue n'était pas justifié.

Elle condamne, si elle a véritablement été prononcée, la phrase d'un policier : «Ce serait superflu [d'exercer ces droits] car ces personnes ne pourraient pas arriver avant la fin de la confrontation », qui s'apparenterait à une incitation à abandonner ses droits pour ne pas perdre de temps. Elle s'avèrera pourtant juste puisque M. Y.T., qui avait demandé à bénéficier d'un examen médical, ne recevra pas dans les temps la visite du médecin.

#### **Concernant le refus d'enregistrer les plaintes du couple T. :**

A plusieurs reprises avant le 19 avril 2008, puis le 22 avril concernant les menaces de mort dont aurait fait l'objet Mme A-L.T., le couple se plaint du fait que les fonctionnaires du commissariat de police de Sainte-Geneviève-des-Bois auraient refusé de prendre leurs plaintes, se contentant de simples mains-courantes.

La Commission rejoint le commissaire T.B. lorsqu'il déclare, invité par la Commission à se prononcer sur la main-courante du 22 avril 2008 : « En tant que nouveau chef de ce service (...), je vous affirme que la plainte aurait dû être enregistrée ce jour-là. Cette procédure aurait dû être privilégiée : c'est à l'autorité judiciaire d'apprécier les suites à y donner. »

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que toute audition au commissariat de police n'exige pas un placement en garde à vue et qu'il convient à cet égard de procéder conformément à l'arrêt précité du 2 septembre 2004 de la Cour de cassation.

La Commission, qui avait déjà eu à se prononcer sur les difficultés pour porter plainte au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois dans son avis 2009-160 (rapport 2009), recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de ce commissariat les articles 15-3 du code de procédure pénale et l'article 5 de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, et que des observations soient faites aux fonctionnaires concernés par ces refus d'enregistrer les plaintes.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 5 juillet 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*